

(iv) toutes les générations subséquentes de produits et de matières nucléaires utilisés, produits, traités, retraités, enrichis, fabriqués ou transformés à partir de, au moyen de, par ou avec l'utilisation de tout produit ou de toute matière nucléaire susmentionnés,

doivent être utilisés exclusivement à des fins pacifiques (et, sans restreindre d'aucune façon le caractère général de ce qui précède, ne doivent pas servir au développement, à la fabrication ou à la mise à feu d'un engin explosif nucléaire quel qu'il soit). A cette fin, tout équipement, produit, matière nucléaire et installation mentionnés dans le présent paragraphe est soumis aux garanties qu'appliquera l'Agence internationale de l'énergie atomique en conformité de son Statut. Bien qu'il peut y avoir substitution de tout équipement, produit, matière nucléaire ou installation mentionné dans le présent paragraphe, dans le cas d'une telle substitution, l'élément substitutif sera réputé à toutes fins identique à l'élément original, et ce dernier continuera d'être considéré à toutes fins comme si aucune substitution n'avait eu lieu. La Partie prenante doit informer l'Agence de tout vol ou autre perte anormale de tout équipement, produit, matière nucléaire, installation ou renseignement mentionné dans le présent paragraphe.

2. Les Parties acceptent de conclure des accords avec l'Agence internationale de l'énergie atomique en vue de l'application des garanties exigées aux termes du présent Accord et s'engagent à collaborer sans réserves avec l'Agence internationale de l'énergie atomique et entre elles en vue de l'application desdites garanties. Les Parties acceptent conjointement de demander à l'Agence internationale de l'énergie atomique de mettre en application, conformément aux dispositions du présent Accord, tout accord conclu entre ladite Agence et une Partie prenante en vertu du présent Accord.

3. La Partie prenante doit informer l'Agence internationale de l'énergie atomique et la Partie cédante de l'entrée dans sa juridiction ou de la production de tout équipement, produit, matière nucléaire ou installation soumis à des garanties.

4. Afin que la coopération en vertu du présent Accord se poursuive sans interruption, si, pour une raison quelconque, l'Agence internationale de l'énergie atomique n'exerce pas les responsabilités qui lui reviennent en vertu du paragraphe 1 du présent Article, ces responsabilités devront être exercées conjointement par les deux Parties.

5. S'il n'est pas possible de se conformer aux dispositions de l'Article III ou des paragraphes 1 à 4 du présent Article, l'une des Parties peut suspendre toute coopération prévue au paragraphe 2 de l'Article I et à l'Article II du présent Accord et, sur demande de la Partie cédante, la Partie prenante doit cesser immédiatement d'utiliser tout produit, matière nucléaire, équipement, installation et renseignement mentionnés au paragraphe 1 du présent Article.

ARTICLE VI

Nonobstant l'Article V, si les deux Parties sont d'accord, les garanties portant sur les produits ou sur les matières nucléaires utilisés à des fins non nucléaires peuvent cesser de s'appliquer.

ARTICLE VII

1. La Commission de contrôle de l'énergie atomique du Canada (ou toute autre autorité gouvernementale désignée par le Gouvernement du Canada pour la remplacer) et la Comisión Nacional de Energía Atómica de la Républi-